



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 19

21 Décembre 2021
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON -
Patrick MINON

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN - Eric JOUBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 18 du 16/12/2021

II - Informations

La Commission Sportive a procédé aux 1/8^{ème} de finale de la Coupe du Loiret, de la Coupe Sauvageau et de la Coupe Jean Rollet. Les rencontres auront lieu le 09 janvier 2022.

La Commission Sportive a procédé aux 1/8^{ème} de finale de la Coupe Bergerard, de la Coupe Grodet et de la Coupe Loko. Les rencontres auront lieu le 15 janvier 2022.

Les Championnats U19/U17/U15, la première journée aura lieu le 22 janvier 2022.

III – Courriers

- Courriel de l'US Turcs de Chalette du 17/12/2021 – pris note

VI – Réserve

Match n° 24217565 Coupe Paul SAUVAGEAU du 19/12/2021

Opposant les équipes BONNY BEAULIEU FC 1 – JARGEAU ST DENIS FC 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club BONNY BEAULIEU FC et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JARGEAU ST DENIS FC, pour le motif suivant : des joueurs du club JARGEAU ST DENIS FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »

- considérant que le Règlement Annexe des Coupes du Loiret « Coupe Paul Sauvageau » stipule que « **En complément des dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, ne peuvent participer au cours de chaque rencontre, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures du club** »,

- considérant que le club JARGEAU ST DENIS FC a engagé, via Footclubs, son équipe 2 en Coupe Paul Sauvageau,

- considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues aux articles 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 23426604 de la rencontre, opposant en date du 05/12/2021 les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – JARGEAU ST DENIS FC 1 (championnat Seniors D2 – Poule B), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club JARGEAU ST DENIS FC, il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé au match sont inscrits sur la feuille de match de Coupe Paul SAUVAGEAU du 19/12/2021 cité en rubrique :

- . HUGUET Quentin, licence n° 1002132468
- . GAYOT Fabien, licence n° 1042118339
- . DEMIREL Muhammet, licence n° 1022167444
- . ESTEBAN Julien, licence n° 1020586375

- considérant que l'équipe 2 du club JARGEAU ST DENIS FC était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- Décide de donner match perdu par pénalité à JARGEAU ST DENIS FC (2) : 0 – 3 pour en reporter le bénéfice à BONNY BEAULIEU FC (1) : 3 – 0 conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit l'équipe BONNY BEAULIEU FC 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition,

- Porte à la charge du club JARGEAU ST DENIS FC le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

VII – Forfaits

Match n° 23940482 U19 Départemental 1 Poule A du 18/12/2021

Opposant les équipes : BOULAY/BRICY/GIDY/FCAC 1 – ST AMAND AVEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY/FCAC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC Boulay Bricy Gidy**, en date du **vendredi 17 décembre 2021 à 07h34**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 D1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY/FCAC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST AMAND AVEN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 60,00 € au club de BOULAY/BRICY/GIDY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24217564 Coupe District Paul Sauvageau poule 0 du 19/12/2021

Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 2 – CHALETTE SUR LOING SC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE SUR LOING SC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHALETTE SUR LOING SC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE SUR LOING SC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY USBVL 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHALETTE SUR LOING SC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que l'équipe de BEAUGENCY USBVL 2 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Paul Sauvageau.

Festival U13 :

Au cours du 3^{ème} tour du Festival U13 qui s'est déroulé le 18/12/2021, l'équipe de MONTARGIS USM 12 (Poule E) ne s'est pas déplacée,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de MONTARGIS USM, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 22.12.2021